



Guide destiné aux établissements sur la manière de remplir et d'envoyer les certificats d'exportation

Version 2 du 17.02.2021

Introduction

Le présent guide a pour but d'aider les établissements exportateurs à remplir et envoyer correctement et conformément aux règles les certificats officiels pour l'exportation d'animaux vivants¹, de produits animaux, de denrées alimentaires et de marchandises vers des pays tiers (non-UE).

1. Bases légales

Divers textes normatifs servent de base légale à l'établissement des certificats d'exportation. Le plus important d'entre eux est la directive 2020/02 de l'OSAV relative à l'établissement de certificats d'exportation officiels destinés aux autorités d'exécution cantonales compétentes.

1.1. Statut juridique des certificats d'exportation

Les certificats d'exportation sont des documents officiels qui servent à prouver un fait ayant une pertinence juridique. Avec le sceau d'exportation, ils acquièrent le statut de titres authentiques (art. 110, al. 5, du code pénal [CP]) qui jouissent d'une crédibilité accrue et dont la falsification est punissable.

- La falsification de titres par des fonctionnaires (en l'occurrence lors de la délivrance du certificat) est punie d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 317 CP).
- Celui qui (sans fonction officielle) aura usurpé, dans un dessein illicite, l'exercice d'une fonction sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 287 CP).
- La falsification de titres par l'exportateur est également passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 251, al. 1, CP).

2. Types d'attestations et de certificats

Il existe différents types d'attestations et de certificats requis pour les exportations vers les pays tiers. L'OSAV publie sur son site internet², sous forme de modèles, toutes les attestations et tous les certificats reconnus.

On distingue les modèles suivants :

2.1. Attestation

- **Official Food and Veterinary Law Enforcement Authority Attestation**

Cette attestation confirme aux autorités du pays de destination que l'établissement exportateur en Suisse est soumis par les autorités compétentes à des contrôles quant au respect de la législation alimentaire. Cette attestation ne fait pas référence à un lot de marchandises, mais uniquement à l'établissement exportateur. Le modèle, qui n'existe qu'en anglais, peut être utilisé quel que soit le pays de destination.

¹ Pour les animaux vivants, le processus doit toujours être mené en concertation avec l'autorité d'exécution vétérinaire compétente

² <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/import-und-export/export.html>

- **Autres attestations relevant de la Confédération**

L'OSAV élabore et met à jour en permanence d'autres attestations concernant par exemple le statut sanitaire de la Suisse ou la dioxine valables d'une manière générale sur le plan national. L'établissement peut télécharger ces attestations depuis le site internet de l'OSAV, les imprimer et les joindre aux autres certificats. Les attestations portent l'en-tête de l'OSAV. Elles dispensent les établissements exportateurs et les autorités d'exécution cantonales de confirmer elles-mêmes les points concernés.

2.2. Certificats

- **Certificats d'exportation généraux**

Ces certificats accompagnent un lot particulier et confirment que les marchandises ont été produites en Suisse ou y ont fait l'objet d'une transformation importante. Ils confirment également la conformité avec les exigences de la législation alimentaire suisse. Les certificats d'exportation généraux peuvent être utilisés pour les catégories suivantes de produits :

- les denrées alimentaires en général
- les produits laitiers
- les cosmétiques et les objets usuels

Le modèle général pour les denrées alimentaires et les produits laitiers ne peut être utilisé que s'il n'existe pas de certificat spécifique validé pour ce produit et pour le pays de destination. De même, avant d'utiliser ces modèles, l'établissement exportateur doit clarifier avec l'importateur si le certificat sera accepté par le pays de destination.

- **Certificats d'exportation spécifiques**

Pour l'exportation vers certains pays, il faut utiliser des certificats spécifiques au pays et au produit exporté, en particulier pour l'exportation d'animaux vivants, de denrées alimentaires d'origine animale et de produits animaux. Tous les certificats validés sont publiés sous forme de modèles sur le site web de l'OSAV. S'il n'existe aucun modèle spécifique au pays concerné, l'exportateur doit clarifier via son importateur s'il est possible d'utiliser un certificat général. Si ce n'est pas le cas, il incombe également à l'établissement exportateur de se renseigner sur les conditions exactes à remplir pour obtenir un certificat. L'OSAV négociera ensuite un nouveau modèle de certificat avec l'autorité compétente du pays de destination. L'exportation ne peut avoir lieu qu'une fois que le nouveau modèle de certificat a été validé et publié.

3. Guide pour remplir les certificats d'exportation

Moment / durée du traitement

Le certificat d'exportation doit être délivré avant que le lot visé ne quitte la Suisse. L'établissement exportateur doit donc prévoir un délai suffisant pour permettre à l'autorité d'exécution de traiter le dossier. En règle générale, ce délai est d'au moins deux jours ouvrés, à condition qu'aucun contrôle physique des marchandises ne soit requis.

Sélection du modèle de certificat

Selon le pays de destination, le type de marchandises à exporter ou l'attestation souhaitée, l'entreprise exportatrice trouvera le modèle du certificat d'exportation validé ou l'attestation sur le site Internet de l'OSAV.

Les modèles sont disponibles en format pdf. L'établissement exportateur ou le service officiel peut seulement remplir certains champs, les autres sont bloqués.

Comment remplir les certificats ?

L'établissement exportateur doit remplir le formulaire de manière véridique et complète.

Les champs du certificat ne doivent pas être laissés vides. Les champs qui ne sont pas remplis doivent être signalés comme tels, pour qu'ils ne puissent pas être remplis ultérieurement.

Exemple : *non pertinent*

Pour plus de détails sur les données spécifiques à saisir dans les différents champs, veuillez-vous référer à l'annexe du présent guide.

Si le destinataire de la marchandise ou les autorités du pays de destination exigent des indications sur des caractéristiques de la livraison qui ne peuvent pas être couvertes ni par les formulations prévues dans le modèle de certificats validés, ni par les attestations relevant de la Confédération sur la situation générale sur le plan national ces points font l'objet de conventions de livraison: ils sont réglés et documentés en dehors du cadre des certificats d'exportation officiels. Les documents concernés peuvent être joints aux certificats d'exportation sous la forme d'une annexe désignée comme telle.

Signature par l'établissement exportateur

Il n'est pas nécessaire que la personne responsable de la sécurité des denrées alimentaires dans l'établissement exportateur signe le document.

4. Guide pour envoyer les certificats d'exportation

Envoi du certificat

Le certificat d'exportation est envoyé à l'organe d'exécution compétent sous forme électronique, en format pdf. Les éventuelles pièces jointes doivent lui être envoyées, de préférence sous forme électronique, en format pdf.

En envoyant le formulaire rempli assorti des pièces jointes, l'établissement exportateur confirme que les informations et les documents sont complets et corrects, et que la marchandise visée remplit les exigences énumérées dans la partie prédéterminée du certificat.

Dans le cadre de son autocontrôle, l'établissement exportateur doit désigner et inscrire dans sa documentation un collaborateur habilité à envoyer les certificats d'exportation à l'autorité de délivrance, et définir ses qualifications. Il incombe à la personne responsable de la sécurité des denrées alimentaires dans l'établissement exportateur de veiller au respect de cette réglementation interne.

Autorité d'exécution compétente

Les certificats d'exportation sont signés par les autorités d'exécution cantonales compétentes. En général, le canton compétent est celui du domicile de l'expéditeur mentionné au point I.1 des certificats d'exportation.

Les attributions internes au canton pour la signature des certificats d'exportation doivent correspondre aux exigences du pays de destination (par ex. la signature du vétérinaire officiel dans le cas des établissements soumis aux autorités cantonales d'exécution de la législation alimentaire). L'autorité signataire consultera l'autorité d'inspection à ce sujet.

Cas particuliers :

- a) si l'établissement expéditeur n'est pas situé dans le même canton que l'établissement de production, le certificat d'exportation est habituellement délivré par l'autorité compétente du canton dans lequel est situé l'établissement expéditeur ;

- b) si le pays de destination exige un contrôle physique, le certificat est délivré par l'autorité d'exécution cantonale qui procède au contrôle physique ; les prescriptions particulières du pays de destination (par ex. l'UEEA) demeurent réservées.

5. Exigences formelles pour la délivrance des certificats d'exportation sur papier

Langue

Le certificat d'exportation doit être rempli dans une langue comprise par l'agent de certification habilité (autorité d'exécution cantonale compétente). Au besoin, une traduction officielle est jointe au certificat. Cela concerne les cases remplies par les établissements exportateurs ainsi que des documents supplémentaires présentés (par exemple, rapports de laboratoire, certificats d'une autre autorité, etc.)

Validité des copies

Les certificats sont des titres authentiques ; ils doivent être délivrés et présentés en original. Les copies ne sont pas valables.

Modèles

Seules les versions des certificats validées par l'autorité fédérale peuvent être utilisées. Il est interdit de modifier les certificats : ils ne peuvent qu'être complétés par les informations requises.

Identification

Les certificats d'exportation portent un numéro de référence unique qui est attribué par l'autorité d'exécution chargée de la certification, sous la forme LM-XX-yy-zzzz (pour les denrées alimentaires) ou V-XX-yy-zzzz (pour les produits animaux).

Authentification par l'autorité d'exécution

Le certificat porte l'identification officielle de l'autorité d'exécution cantonale compétente, la date de la signature, la signature, le nom et la fonction officielle de l'agent certificateur habilité.

Exigences particulières de certains pays de destination

Certains pays de destination ont défini des exigences supplémentaires pour les certificats d'exportation, par ex. l'utilisation de papier de sécurité ou la transmission par l'OSAV. L'OSAV met à la disposition des autorités d'exécution cantonales les informations et les moyens nécessaires à cette fin.

Certificats de remplacement

L'autorité d'exécution cantonale compétente peut délivrer un certificat de remplacement dans les cas suivants :

- certificats perdus, endommagés ou établis de manière erronée
- certificats pour lesquels les indications fournies à l'origine ne sont plus correctes.

Ces certificats doivent indiquer clairement qu'ils remplacent le certificat original. Il faut indiquer sur le certificat de remplacement le numéro du certificat qu'il remplace et la date à laquelle celui-ci a été signé. Dans la mesure du possible, la restitution du certificat original doit être exigée.

Exemple : « LM-XX-yy-zzzz cancels and replaces certificate n° LM-XX-yy-zzzz of xx-yy-zzzz »

Les questions concernant la délivrance des certificats d'exportation peuvent être adressées aux autorités compétentes de votre canton.

Annexe

Données à saisir dans chacun des champs, à l'exemple du certificat général pour l'exportation de denrées alimentaires

Aucun champ ne doit rester vide dans le modèle de certificat. Les champs qui ne sont pas remplis doivent être marqués comme tels, pour qu'ils ne puissent pas être remplis ultérieurement. Cette règle s'applique également aux champs notés « si pertinent ».

Exemple : « non pertinent », « n. a. »

I.1. Expéditeur

Nom et adresse de l'établissement exportateur tels qu'ils sont enregistrés auprès de l'autorité compétente de contrôle des denrées alimentaires.

I.2. Numéro de référence du certificat

Laisser vide. Est rempli par l'autorité d'exécution

I.3.a. Autorité centrale compétente

Toujours l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)

I.3.b. Autorité cantonale compétente

Sélection de l'autorité compétente selon les critères de la section 4 du présent guide.

I.4. Destinataire

Nom et adresse de l'établissement destinataire du pays de destination.

I.5. Pays d'origine

Toujours la Suisse Pour les marchandises ayant une origine différente ou dont le pays de production est différent, les certificats d'exportation ne peuvent être délivrés que sur la base de pré-certificats.

I.6. Pays de destination

Nom et code ISO selon la norme ISO 3166 (à deux lettres)

I.7. Lieu d'origine

Nom et adresse de l'établissement de production tels qu'enregistrés auprès de l'autorité d'exécution cantonale

Numéro d'autorisation (CH ...), si pertinent.

I.8. Lieu de chargement

Nom et adresse de l'établissement où les marchandises sont chargées en tant que lot unique et, au besoin, soumises à un contrôle physique par l'organe d'exécution compétent.

I.9. Poste d'entrée déclaré

Adresse du poste de contrôle frontalier dans le pays de destination qui effectuera le contrôle d'entrée. Si elle n'est pas connue, le champ doit être marqué comme « non pertinent ».

I.10. Moyens de transport

Indication et immatriculation des moyens de transport utilisés pour le transport depuis le lieu de chargement jusque vers le poste de contrôle frontalier d'entrée. Si l'immatriculation n'est pas connue, le champ doit être marqué comme « non pertinent ».

I.11. Température du produit

Indication des conditions de température auxquelles les marchandises doivent être transportées.

I.12. Identification des conteneurs/ Numéro de scellés

Indication du numéro de scellé dans le cas d'un lot scellé. Si un contrôle physique par l'organe d'exécution est nécessaire, cette information sera fournie après coup.

Si cette information n'est pas connue, le champ doit être marqué comme « non pertinent ».

I.13. Marchandises certifiées à des fins de

Utilisation prévue ou autorisée des marchandises.

I.14. Nombre total de colis

Nombre de colis³ couvrant la totalité du lot.

I.15. Identification des marchandises

Description des marchandises sous une forme qui permet aux autorités d'exécution de connaître le type de produits que contient le lot et de déterminer, même sans contrôle physique des marchandises, si la confirmation correspondante peut être délivrée (par ex., les numéros d'article ne sont pas suffisants à eux seuls).

L'indication du code SH est facultative.

Le poids net doit être indiqué en kilogrammes

Le nombre total de colis doit être égal au nombre indiqué dans le champ I.14.

Un lot comprend toutes les unités produites, fabriquées ou emballées dans des conditions pratiquement identiques.

Ces informations peuvent également être données sur une feuille supplémentaire (bon de livraison, facture). Dans ce cas, la référence unique du document concerné doit être indiquée ici. Le document doit contenir toutes les informations nécessaires (description, poids net en kg, nombre de colis, type d'emballage et lot). Le document doit également être mentionné au point I.16.

Un modèle de document pour un tableau supplémentaire est également disponible sur le site internet de l'OSAV.

³ Par ex. : palettes, cartons

I.16. Annexes(s)

Toutes les pièces jointes au certificat d'exportation doivent être mentionnées ici. Il s'agit en particulier :

- des bons de livraison ou des factures, en remplacement ou en complément de l'identification des marchandises (I.15.)
- des attestations de la Confédération sur une situation générale sur le plan national
- des rapports d'analyses
- des conventions de livraison

L'apposition, par l'autorité d'exécution compétente, du numéro de référence unique du certificat sur tous les documents énumérés ici, permet de donner à ces documents une unité clairement identifiable.